Arrêté n° 121 CM du 24 août 2004 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les insectes de l'espèce Hypolimnas bolina importés

(NOR : SDR0401396AC)
Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 02/09/2004 à la page 2843

Version en vigueur au 06/05/2013

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la promotion des ressources naturelles,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-257 du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;
Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 2004,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013*

En application de l'article 2 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, des autorisations d'importations pourront être accordées pour l'importation d'insectes Hypolimnas bolina sous réserve que les conditions fixées à l'article 2 soient remplies.

Art. 2

Les insectes importés sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dans les trois jours précédant le chargement.

Le certificat doit indiquer la nature de l'envoi, le genre, l'espèce, le nombre et l'âge des insectes, ou poids de l'envoi ainsi que les caractéristiques du matériel d'emballage et des produits d'accompagnement.

En outre, ce certificat doit attester que :

1° Hypolimnas bolina n'est pas une espèce sensible aux maladies des abeilles, notamment les maladies inscrites sur la liste A et la liste B de l'organisation internationale des épizooties ;

2° Les insectes proviennent d'un élevage sous contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur ;

3° Les insectes sont issus du croisement d'individus eux mêmes nés en captivité ;

4° Dans les six mois précédant l'importation des insectes, il n'a été observé dans l'élevage aucun signe clinique de maladie ni aucune mortalité inexpliquée ;

5° Les insectes ne présentent au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie ;

6° Les emballages et produits d'accompagnement sont neufs ou ont été désinfectés.

Toute libération dans le milieu naturel de spécimen des lignées introduites ou des lignées hybrides est interdite. A cet effet, le détenteur de ces spécimens mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires.

Les conditions de transfert, de croisements, d'entretien des lignées et de fin de programme devront faire l'objet d'une validation par la délégation à la recherche et la direction de l'environnement.

Art. 3

A l'issue des travaux de recherche ayant nécessité l'introduction de ces insectes, un exemplaire du rapport final sera remis à la délégation à la recherche.

Art. 4

Le vice-président, en charge du ministère de l'environnement et le ministre de la promotion des ressources naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme
et de l'environnement,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de la promotion
des ressources naturelles,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 121 CM du 24 août 2004, JOPF n° 36 N du 02/09/2004 à la page 2843
- Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, JOPF n° 16 NS du 06/05/2013 à la page 935